

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – SECTEUR REMUNERATION**

Le Directeur Général,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu l'affectation de **Madame Marjorie SENTUC**, Responsable des relations sociales, de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu l'affectation de **Madame Anne GRIGNARD**, Responsable des relations sociales, de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des Directeurs Adjoints des Ressources Humaines, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, **Mesdames Marjorie SENTUC et Anne GRIGNARD**, Responsables des relations sociales de la direction des Ressources Humaines, reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, les courriers, décisions et documents de toute nature se rapportant aux attributions du secteur relations sociales de la direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 2

Sont exclus de la délégation accordée :

- les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux et locaux
- les actes engageant le CHU dans ses relations avec les élus nationaux ou locaux.

ARTICLE 3

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 4

Les délégataires en sont informés et apposent leur signature en annexe de la présente décision.

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision prend effet à compter de sa publication la rendant consultable et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

Toulouse, le 8 février 2022

Le Directeur Général,

Jean-François LEFEBVRE


